

(Traduction)

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION EN ASIE DU SUD-EST

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes :

CONSCIENTES des liens historiques, géographiques et culturels unissant leurs peuples;

SOUCIEUSES de promouvoir la paix et la stabilité régionales par le respect constant de la justice et de l'État de droit et par le renforcement de la tolérance mutuelle dans leurs relations;

DÉSIREUSES de renforcer la paix, l'amitié et la coopération mutuelle dans des domaines qui concernent l'Asie du Sud-Est, en accord avec l'esprit et les principes de la Charte des Nations Unies, des Dix Principes adoptés lors de la Conférence afro-asiatique de Bandung le 25 avril 1955, de la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est signée à Bangkok le 8 août 1967 et de la déclaration signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971;

CONVAINCUES que le règlement des différends ou litiges entre leurs pays devrait être régi par des procédures rationnelles, efficaces et suffisamment souples, pour éviter les attitudes négatives susceptibles de compromettre ou d'entraver la coopération;

CONSIDÉRANT qu'une coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, est nécessaire afin de servir la paix, la stabilité et l'harmonie à l'échelle mondiale;

CONVIENNENT SOLENNELLEMENT de conclure le Traité d'amitié et de coopération ci-après :

CHAPITRE 1^{ER} **Buts et principes**

Article 1^{er}

Le présent Traité a pour but de promouvoir une paix perpétuelle, une amitié et une coopération durables entre leurs peuples, destinée à contribuer à leur force, leur solidarité et au resserrement de leurs relations.